

Règles générales relatives aux modalités d'évaluation des étudiants en Licence et en Master pour l'année universitaire 2012-2013

1. Préambule

Les composantes soumettent au CEVU et au CA chaque année, à une date déterminée, leurs modalités d'évaluation des étudiants.

Lorsque sont proposées des dérogations aux règles générales inscrites dans le présent document, elles transmettent à la Vice-présidente Formations initiale et continue leurs modalités d'évaluation des étudiants, l'extrait de la délibération de leur conseil, le résultat du vote et la liste d'émargement des conseillers. Ces documents font foi des présences et des débats.

Lorsque les circonstances l'y conduisent, la Vice-présidente réunit une commission tripartite constituée de trois élus au CA appartenant à des collèges distincts, trois élus au CEVU appartenant à des collèges distincts et six élus au conseil de la composante appartenant à des collèges distincts et ne siégeant ni au CEVU, ni au CA. Cette commission a pour but de proposer au CEVU de nouvelles modalités de contrôle d'évaluation des étudiants dans un délai de quinze jours.

2. Conditions d'admission à la Licence

Des dispositions générales sont applicables au cursus de Licence. Elles sont prévues au point 2.1 ci-après.

En outre, pour l'année universitaire 2012-2013, les composantes peuvent adopter l'un des deux systèmes suivants pour l'évaluation des étudiants en Licence :

- soit, dans les conditions figurant au point 2.2 ci-après, des modalités de contrôle terminal qui peuvent être combinées avec un contrôle continu ;
- soit, dans les conditions figurant au point 2.3 ci-après, des modalités d'évaluation continue intégrale.

2.1. Dispositions générales applicables au cursus de Licence

2.1.1. Inscription administrative

Elle consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis du CEVU.

L'étudiant bénéficie d'un droit à cinq inscriptions.

Au-delà de cinq inscriptions administratives en Licence, la réinscription est soumise à l'avis favorable du directeur des études ou du responsable de formation.

Au-delà de trois inscriptions administratives en première année de Licence, la réinscription est conditionnée par l'avis favorable du directeur des études ou du responsable de formation.

Pour les étudiants qui intègrent un cursus de Licence en deuxième ou en troisième année, le décompte du nombre d'inscriptions autorisées tient compte du nombre des années antérieures d'études.

En cas de réorientation dans une autre mention de Licence, l'étudiant bénéficie à nouveau d'un droit à cinq inscriptions, dans la limite de deux réorientations. Cette limite de deux réorientations n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu une Licence, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Licences.

2.1.2. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis du CEVU.

Elle est obligatoire. En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

2.1.3. Assiduité

Un contrôle de l'assiduité peut être instauré. Les modalités annuelles d'évaluation en définissent les conditions de mise en oeuvre, les enseignements concernés et la sanction d'un défaut d'assiduité. Les étudiants relevant d'un statut particulier attesté (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant d'une longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce statut particulier.

2.1.4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre.

En cas de non-validation de l'un ou des deux semestres d'une année, l'étudiant devra se réinscrire l'année suivante à ces éléments non validés. Il pourra cependant compléter son inscription semestrielle par des UE de l'année supérieure. La somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Cette progression est subordonnée aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE. Elle est également soumise à la compatibilité des emplois du temps.

Les maquettes ou les modalités du contrôle des connaissances propres à chacune des formations font état des pré-requis pédagogiques pour chaque UE.

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à s'inscrire à un nombre d'UE correspondant à plus de 30 crédits ECTS par semestre.

Les modalités d'évaluation propres à chacune des formations de Licence et adoptées par les instances compétentes précisent les conditions dans lesquelles ces dépassements sont possibles. L'instance chargée d'appliquer ces dérogations (jury ou commission pédagogique) est désignée par la composante.

La dérogation est consignée dans un contrat pédagogique signé par le responsable pédagogique et par l'étudiant.

2.1.5. Etudes accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

2.1.6. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par le décret n° 85-906 du 23 août 1985) sont chargées de la validation des acquis.

Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

2.1.7. Jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Il est créé des jurys d'année. A l'issue de chacune des deux sessions d'examens, le jury d'année se prononce sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs, tels que définis au point 2.1.8 ci-après.

Il est créé des jurys de diplôme. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

2.1.8. Compensation

Sous réserve d'autres modalités validées par le CA sur proposition du CEVU, la compensation s'opère à l'intérieur d'une UE et entre UE d'un même semestre, sans note éliminatoire. Elle s'opère aussi entre les deux semestres d'une même année d'études.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Au niveau du diplôme : les semestres de la Licence ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Toutefois, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

2.1.9. Calcul de la moyenne générale en Licence

La moyenne générale obtenue en Licence est la moyenne des notes des six semestres, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la moyenne générale en Licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

2.1.10. Diplôme intermédiaire de DEUG

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la moyenne obtenue au DEUG est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

2.1.11. Conservation de notes d'une année à l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

2.1.12. Capitalisation

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou spécialité).

En cas de redoublement ou de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la Licence.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

2.2. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu

2.2.1. Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire. Les modalités d'évaluation des étudiants peuvent être prévues en partie sous la forme d'un contrôle continu. Dans ce cas, il peut constituer intégralement la première session d'examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d'un report de notes de TD et/ou de TP.

2.2.2. Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- Empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées.

Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont notamment des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

2.2.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes. Les étudiants relevant d'un statut particulier attesté (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier. Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.

Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

2.2.4. Report de notes de la session 1 à la session 2

Sous réserve d'autres modalités validées par le CA après avis du CEVU, la session de rattrapage comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en première session dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 dans les épreuves des UE non acquises à la première session peuvent prévoir une dérogation dans le cadre des modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

2.2.5. Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

Organisation des contrôles terminaux

Des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

2.3. Régime de l'évaluation continue intégrale

2.3.1. Principe général de l'évaluation continue intégrale

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements, ce qui rend inutile le recours à des sessions terminales d'examens.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

2.3.2. Organisation de l'évaluation continue intégrale

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps. Le planning des évaluations, qu'il est recommandé d'établir et de diffuser au début du semestre, vaut ainsi convocation aux épreuves. Ces évaluations planifiées ont un caractère obligatoire.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

L'organisation temporelle de toutes les évaluations est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante, en liaison avec la scolarité centrale et la DALI.

2.3.3. Nombre d'évaluations par UE

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Un minimum de trois notes est exigible pour une UE, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Les modalités d'évaluation, adoptées en conseil de composante et soumises au CEVU et au CA, peuvent tenir compte de situations pédagogiques particulières.

2.3.4. Modalités de correction des évaluations et de restitution pédagogique aux étudiants

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

2.3.5. Absence aux épreuves ayant donné lieu à une convocation

En cas d'absence à une épreuve obligatoire, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de sept jours. A défaut de justification recevable, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique. D'autres motifs peuvent être mentionnés dans les modalités d'évaluation adoptées par les composantes.

En cas d'absence justifiée à une épreuve obligatoire, une épreuve de substitution est organisée.

L'enseignant responsable de l'examen initial en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

2.3.6. Absence aux épreuves n'ayant pas donné lieu à une convocation

La présence à ces épreuves est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes.

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier.

Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

3. Conditions d'admission au Master

Des dispositions générales sont applicables au cursus de Master. Elles sont prévues au point 3.1 ci-après.

En outre, les composantes peuvent adopter l'un des deux systèmes suivants pour l'évaluation des étudiants en Master :

- soit, dans les conditions figurant au point 3.2 ci-après, des modalités de contrôle terminal qui peuvent être combinées avec un contrôle continu ;
- soit, dans les conditions figurant au point 3.3 ci-après, des modalités d'évaluation continue intégrale dans la continuité pédagogique des modalités mises en oeuvre en Licence.

3.1. Dispositions générales applicables au cursus de Master

3.1.1. Inscription administrative

Elle consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis du CEVU.

Deux inscriptions administratives sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions administratives n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters habilités. Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

3.1.2. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis du CEVU.

Elle est obligatoire. En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

3.1.3. Assiduité

Un contrôle de l'assiduité peut être instauré. Les modalités annuelles d'évaluation des étudiants en définissent les conditions de mise en oeuvre, les enseignements concernés et la sanction d'un défaut d'assiduité.

3.1.4. Etudes accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que

les études accomplies à l'Université de Strasbourg.
Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.
* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

3.1.5. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par le décret n° 85-906 du 23 août 1985) sont chargées de la validation des acquis.

Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

3.1.6. Jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Il est créé des jurys de diplôme. Ces jurys sont différents des jurys de semestre. Ils prononcent l'admission au diplôme.

Le Président du jury de diplôme de Master est désigné parmi les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches.

3.1.7. Compensation

Compensation au sein de l'UE

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Compensation entre les semestres

Les notes des semestres du Master ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être instaurée.

3.1.8. Calcul de la moyenne générale en Master

La moyenne générale en Master est la moyenne des notes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

3.1.9. Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres du Master. Les semestres ne se compensent pas entre eux, sauf application des dispositions prévues au point 3.1.7 ci-dessus.

La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans pondération des semestres.

3.1.10. Report de notes de la session 1 à la session 2

Sous réserve d'autres modalités validées par le CA après avis du CEVU et lorsqu'est organisée une seconde session, elle comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session 1 à la session 2, sans possibilité de renonciation.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012

Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves des UE non acquises en session 1 peuvent prévoir une dérogation dans le cadre des modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

3.1.11. Conservation de notes d'une année à l'autre

Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

3.2. Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu

Une seconde session d'examens peut être organisée. La mention de l'organisation de la seconde session d'examens figure dans les modalités annuelles d'évaluation des étudiants.

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

3.2.1. Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à des contrôles continus, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

3.2.2. Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique. La convocation doit être déposée par l'étudiant au moins trois jours avant les épreuves auprès de son service de scolarité.
- Empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès de son service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

3.2.3. Absence aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes.

Les étudiants relevant d'un statut particulier attesté (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier.

Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.

Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de

remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

3.3. Régime de l'évaluation continue intégrale

3.3.1. Règles générales

Les dispositions figurant ci-dessus des points 2.3.1 à 2.3.6 sont aussi applicables en Master.

* Ce point sera à l'ordre du jour du CA du 17 avril 2012